

8 OCTOBRE 2019 à l'Auditorium de l'École de Musique d'Enghien-les-Bains :

Accueil de Thomas BUFFET à l'occasion de sa conférence :

ROUSSEAU et KANT face au projet européen de PAIX PERPÉTUELLE

Notre collègue va sans doute s'arrêter sur un fameux opuscule de Kant (fameux, entre autres raisons, parce qu'il a compté dans l'élaboration du droit international tel qu'ont tenté de le mettre en œuvre bon nombre d'institutions conçues pour promouvoir la paix dans le monde), opuscule intitulé *Vers la paix perpétuelle*, publié en 1795. On doit ajouter, par souci d'honorer la pensée de Kant telle qu'elle a pu être reçue dès la fin du XVIII^e siècle en Europe, qu'on n'a point apprécié son génie à l'aune d'une lecture désormais attachée à son nom, celle de la *Critique de la Raison Pure*, œuvre éminemment complexe et traduite seulement depuis un peu plus d'un siècle, mais grâce précisément, à ce petit opuscule, traduit dès 1796. La presse française accordera sa publicité à cet ouvrage puisque la gazette nationale ou *Le Moniteur*, journal créé dès 1789, loue l'habileté de son auteur, sa probité morale, son discernement dans l'appréhension des relations entre les nations. On doit noter que dans ce climat thermidorien, l'opinion reste sans doute sensible au fait qu'un prussien tel que Kant, sujet du système monarchique de Frédéric-Guillaume II, lui-même fils de Frédéric-Guillaume 1^{er} dit le Roi-Sergent, propose un texte qui subordonne le maintien juridique possible de toute paix internationale à un modèle républicain de constitution civile.

Quoi qu'il en soit de l'audace du philosophe de Königsberg, il n'a pas la primeur d'une réflexion portant sur les conditions de possibilité d'une paix internationale perpétuelle ; dès le début du XVIII^e siècle, l'idée d'une telle paix fait l'objet d'un essai paru en 1713 et 1717, celui de l'Abbé de Saint-Pierre, intitulé *Pour rendre la paix perpétuelle en Europe*. Cet essai, abondamment diffusé dans l'Europe des Lumières, stimula la réflexion philosophique, en particulier lorsqu'elle s'interroge sur la politique et le droit. L'originalité de l'abbé de Saint-Pierre consiste à démontrer que la paix entre États (européens) ne peut procéder que d'une confédération ; s'il appelle de ses vœux l'instauration d'une telle confédération, c'est parce qu'il a conscience de la fragilité géopolitique de l'Europe née du traité de Westphalie de 1648 qui mit fin aux effroyables guerres de religion. En bref, ce traité n'éradique en rien les appétits bellicistes des puissances signataires ; pour éliminer le péril de probables conflits, il faudrait pouvoir s'appuyer sur une instance juridique apte à garantir à la fois la souveraineté des nations et la paix à laquelle chaque peuple aspire.

Rousseau va s'attacher à prendre en compte l'ambition de l'abbé de Saint-Pierre. Il en saluera la portée dans son ouvrage (publié en 1761, présenté sous forme manuscrite à Mme Dupin le 19 janvier 1759) intitulé *l'Extrait du projet de paix perpétuelle de Monsieur l'abbé de Saint Pierre*, dès la première phrase, qu'il convient de citer : « Comme jamais projet plus grand, plus beau, ni plus utile occupa l'esprit humain, que celui d'une Paix perpétuelle et universelle entre tous les peuples d'Europe, jamais Auteur ne mérita mieux l'attention du Public que celui qui propose des moyens pour mettre ce Projet en exécution. » Cependant, Rousseau pondérera son enthousiasme dans un texte rédigé à peu près en même temps que *l'Extrait*, texte intitulé *Jugement sur le projet de Paix perpétuelle* (et publié comme écrit posthume en 1782), car il se persuadera qu'on ne peut caresser l'espoir d'une paix entre les nations, dans la mesure où les princes, au mépris de la souveraineté du peuple, persisteront à s'arroger le droit de déclarer la guerre.

Kant ne se satisfait pas d'un tel constat ; on ne saurait être ligoté par un réalisme politique dont la Révolution française autorise un dépassement. Il convient par un biais juridique, eu égard à la prééminence des droits de l'homme désormais saillant dans l'horizon politique, de faire valoir toute souveraineté nationale comme catégorie juridique établissant « le droit des gens » ou droit régissant les relations entre les peuples comme devant exclure le droit à la guerre (qui, comme tel, contredit le droit des gens lui-même dans sa prétention à pacifier les relations entre peuples).

Notre collègue va, sans doute, approfondir tous ces points.

Jean-François RIAUX